



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MKD/3  
20 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**ex-République yougoslave de Macédoine**

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que l'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié la Charte sociale européenne en 2005 mais qu'elle n'a pas encore signé ni ratifié la charte révisée, en dépit du dialogue instauré entre le Gouvernement et le Comité européen des droits sociaux à ce sujet<sup>2</sup>. L'ex-République yougoslave de Macédoine n'a pas non plus signé ni ratifié la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant<sup>3</sup>. Le Commissaire encourage l'État partie à ratifier sans tarder la Convention récemment adoptée par le Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et à assurer sa mise en œuvre<sup>4</sup>.

2. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que l'État partie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en date du 6 mars 2002, mais qu'il a conclu avec les États-Unis d'Amérique des accords portant sur l'article 98, visant à empêcher que des ressortissants américains et des membres de l'armée américaine puissent être extradés par l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>5</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe précise que les traités internationaux sont directement applicables devant les tribunaux nationaux et l'emportent sur le droit interne<sup>6</sup>.

4. Le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine (HC) note que, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ayant été suivie d'aucune étude d'ensemble des dispositions législatives et réglementaires nécessitant des adaptations, la situation des enfants n'a guère évolué. Pendant la période 2000-2007, le Gouvernement ne s'est guère préoccupé de donner suite aux recommandations que lui avait faites le Comité des droits de l'enfant<sup>7</sup>. La coalition «Macedonia Without Discrimination» (MWD) a relevé cinq définitions différentes de l'enfant dans plusieurs textes de loi et souligne le manque de cohérence de la terminologie<sup>8</sup>.

5. Amnesty International note qu'en vertu des articles 8 et 54 de la Constitution, «l'exercice des libertés et des droits fondamentaux de l'individu et du citoyen consacrés dans le droit international et énoncés dans la Constitution» est garanti sans discrimination fondée sur des considérations telles que: «le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, et la condition économique ou sociale; l'article 9 consacre l'égalité devant la loi et la Constitution et l'article 50 garantit le droit des voies de recours efficaces en cas d'atteinte à ces droits et ces libertés. Par contre, aucun mécanisme efficace n'a été officiellement créé ou mis en place pour s'assurer que ces recours puissent être effectivement assurés<sup>9</sup>.

6. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que l'article 9 de la Constitution garantit aux citoyens l'exercice de leurs libertés et de leurs droits dans des conditions d'égalité, en énumérant un certain nombre de considérations qui ne doivent pas être des motifs de discrimination. Les préférences sexuelles ne sont toutefois pas expressément mentionnées dans ces considérations et ne sauraient découler d'une interprétation de cet article du fait que celui-ci ne contient aucune autre référence à l'identité sexuelle. Le fait qu'il n'est pas possible de considérer l'orientation sexuelle comme un motif de discrimination interdit par la Constitution constitue une lacune de cette dernière, en raison de l'absence de protection qui en découle pour

les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels<sup>10</sup>. MWD relève en outre l'emploi malheureux dans le texte de la Constitution et d'autres textes législatifs d'expressions telles que «personnes invalides» et «handicap physique et intellectuel» qu'il trouve profondément humiliantes<sup>11</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

7. MWD relève que, lors des consultations qu'elle a tenues en 2007 avec des parties intéressées (au nombre desquelles figuraient des représentants du Gouvernement), il a été souligné qu'aucune institution nationale indépendante n'avait encore été créée en application des Principes de Paris<sup>12</sup>.

8. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se réfère à la fonction de médiateur, créée en 1997, et dotée d'un mandat constitutionnel qui a été élargi en 2003 afin d'englober la surveillance des établissements pénitentiaires<sup>13</sup>. MWD précise qu'en raison des attributions limitées et de la nature du mandat du Médiateur ainsi que de la confiance limitée que lui accordent les citoyens, ce dernier n'a été saisi que d'un nombre relativement faible de communications portant sur des cas de discrimination et d'inégalité de représentation<sup>14</sup>. Le Commissaire recommande aux autorités de revoir le rôle et le mandat du Médiateur, en particulier dans le contexte de la lutte contre la discrimination et les exactions commises par des policiers, et de s'assurer qu'il soit doté des moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement de sa mission<sup>15</sup>.

9. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se réfère en outre au Département du contrôle interne et des normes professionnelles (SICPS) qui relève du Ministère des affaires intérieures et qui est chargé de contrôler les activités de la police et d'ouvrir une enquête sur tous les cas de fautes et d'exactions signalés<sup>16</sup>. À cet égard, il précise que le Médiateur ne peut intervenir qu'à partir d'un certain stade, alors qu'il peut être plus difficile de recueillir des éléments de preuve ou que ceux-ci risquent d'être endommagés ou perdus. Le Commissaire juge préférable que le Médiateur soit clairement habilité à interroger les plaignants, les témoins et les fonctionnaires ainsi qu'à recueillir des documents et à solliciter l'avis d'un médecin légiste indépendant dans les cas de décès ou de blessures graves, conformément à une proposition formulée par un groupe d'experts internationaux<sup>17</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

10. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe accueille avec satisfaction les stratégies et plans d'action nationaux élaborés par l'État partie, visant à promouvoir le respect des droits de l'homme dans divers contextes comme les institutions judiciaires, la coopération entre l'État et la société civile, les Roms et les droits de l'enfant, l'égalité entre les sexes et la traite des êtres humains. Il note cependant que ces programmes ne sont pas toujours dotés des moyens financiers nécessaires<sup>18</sup>. Il recommande à l'État partie d'envisager d'élaborer un plan d'action national détaillé pour les droits de l'homme et d'examiner en même temps l'efficacité et l'utilité de l'organe interministériel de coordination des activités en faveur des droits de l'homme, qui a été créé en 2006<sup>19</sup>.

11. Le Commissaire évoque la stratégie de coopération entre l'État et la société civile pour la période 2007-2011, qu'il encourage le Gouvernement à mettre pleinement en œuvre, en collaboration avec la société civile<sup>20</sup>.

12. Le Commissaire salue les efforts considérables déployés par la République de Macédoine pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de

l'enfant, à savoir la création d'une commission nationale pour les droits de l'enfant en 2007, l'adoption d'un plan d'action pour la période 2008-2015 et l'institution d'un organe de coordination pour assurer la protection des droits de l'enfant<sup>21</sup>.

13. Amnesty International relève que l'État partie s'est associé à la Décennie pour l'intégration des Roms, 2005-2015<sup>22</sup>, et qu'il a élaboré en 2004 une stratégie nationale et un plan d'action national sur cette question (lesquels étaient en cours de révision au moment de la rédaction du présent document). Aucune des mesures prévues dans ces documents n'a toutefois été mise en œuvre<sup>23</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

14. Amnesty International se réfère à la recommandation générale XXVII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination à l'égard des Roms, dans laquelle le Comité a recommandé aux États parties d'adopter une série de mesures pour lutter contre la discrimination. Elle fait observer que l'État partie a été rappelé à l'ordre à plusieurs reprises par les organes conventionnels pour n'avoir pas donné suite à ces recommandations<sup>24</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

15. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note les progrès enregistrés dans l'application de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, progrès qui sont toutefois plus mitigés à l'échelon local<sup>25</sup>. Il relève l'existence d'un petit nombre de dispositions législatives offrant une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle alors qu'il n'en existe aucune dans le cas de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle<sup>26</sup>.

16. Amnesty International relève qu'en dehors de l'article 417 du Code pénal qui interdit la discrimination raciale ou l'incitation à la discrimination fondée sur ces critères et de l'article 319 dans lequel est érigée en infraction la conduite de toute personne qui incite à la haine, à la discorde et à l'intolérance sur la base de la nationalité, de la race ou de la religion, la République de Macédoine n'a pas adopté un dispositif législatif complet pour lutter contre la discrimination<sup>27</sup>. Le Gouvernement a rejeté un projet déposé en 2005 par des ONG en vue de «l'adoption d'une loi sur la protection contre la discrimination». Un autre projet de loi élaboré par le Ministère du travail et de la politique sociale en octobre 2008 sera prochainement soumis au Parlement. Selon Amnesty International, le projet actuel comporte bien des imperfections: le cadre proposé n'est pas suffisamment rigoureux pour garantir l'interdiction de la discrimination fondée sur des considérations ethniques, il ne comporte pas de définition de la discrimination compatible avec les normes internationales, il n'interdit pas la discrimination dans la sphère privée, ne garantit pas l'accès à des recours juridictionnels utiles et ne prévoit pas des mesures de prévention et de protection efficaces contre la discrimination ni de mécanisme de surveillance de son application<sup>28</sup>.

17. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le pays est en proie à des tensions interethniques d'ampleur modérée mais perceptibles, qui entretiennent un climat de discrimination sociale et d'intolérance à différents niveaux. Les catégories les plus touchées sont les minorités, les Roms et les personnes handicapées. Le Commissaire ajoute que la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle est particulièrement mal protégée et que dans certains secteurs de la société, et en particulier dans les zones rurales, les personnes qui ne cachent pas leur appartenance à cette communauté sont encore frappées d'ostracisme<sup>29</sup>.

18. Selon MWD, le projet de loi de 2006 sur la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées est toujours à l'examen devant le Ministère des finances, où l'on étudie actuellement les incidences financières de son application<sup>30</sup>. Ainsi que la relève le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la discrimination à l'égard des personnes handicapées se manifeste non seulement par les préjugés et l'incompréhension qu'elles suscitent dans leur entourage mais aussi concrètement par les difficultés qu'elles rencontrent en matière d'accès à certains lieux publics<sup>31</sup>. Le Gouvernement a adopté en 2001 une stratégie nationale sur la promotion de l'égalité des droits pour les personnes handicapées, mais cette stratégie n'a eu que très peu d'effet sur la situation de ces personnes<sup>32</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. La Commission internationale de juristes (CIJ) signale que, bien que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient clairement interdits par la loi, des cas de mauvais traitements infligés à des suspects par des policiers lors de leur arrestation, de leur interrogatoire ou de leur garde à vue sont fréquemment signalés par des sources dignes de foi, y compris dans les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>33</sup>. La CIJ note que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture se sont aussi déclarés préoccupés par les nombreuses allégations relatives à des actes de violence et des mauvais traitements que les policiers infligent aux suspects, et surtout aux Roms, pendant les interrogatoires. Elle précise que ces allégations mettent le plus souvent en cause des policiers en civil de l'Unité spéciale de police mobile «Alfa», qui opère dans la région de Skopje<sup>34</sup>. Elle estime que le Gouvernement doit être instamment prié de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance lors de l'arrestation et de la garde à vue, s'agissant en particulier des membres de l'unité «Alfa», dont les activités devraient être suspendues, de faire en sorte que les détenus qui se plaignent de mauvais traitements soient rapidement examinés par un médecin indépendant, de mettre en place un contrôle efficace par les instances judiciaires de la légalité et du bien-fondé de l'arrestation et du placement en garde à vue ainsi que du respect du principe de la proportionnalité, de veiller à ce que toute allégation de mauvais traitements d'un détenu fasse rapidement l'objet d'une enquête efficace par un fonctionnaire compétent et que les suspects en garde à vue soient placés sous le contrôle des procureurs et des juges, et de veiller à ce que les suspects puissent rapidement s'entretenir avec un avocat, en toute confidentialité<sup>35</sup>.

20. La CIJ note que les exactions commises par les policiers pendant l'arrestation, l'interrogatoire ou la garde à vue de suspect sont aggravées et favorisées par le fait qu'elles ne donnent pas lieu rapidement à une enquête indépendante et approfondie<sup>36</sup>. Le SICPS ne jouit pas de l'autonomie nécessaire pour pouvoir mener des enquêtes efficaces et indépendantes et, d'une manière générale, les enquêtes ouvertes par le ministère public en cas d'allégation relatives à des brutalités policières se caractérisent par leur inefficacité et leur lenteur<sup>37</sup>. La CIJ est d'avis que des réformes devraient être introduites au sein du ministère public pour garantir que les allégations de tortures ou de mauvais traitements infligés par les agents de la force publique fassent l'objet d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales et que les coupables soient poursuivis<sup>38</sup>. Le HC indique qu'en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il est envisagé de mettre en place un mécanisme de prévention et d'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il milite activement pour qu'une ONG soit associée à ce mécanisme<sup>39</sup>.

21. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes et encourage le Gouvernement à revoir la législation et les pratiques en vigueur afin de recenser les éventuels vides juridiques ou obstacles d'ordre procédural susceptibles d'empêcher que des enquêtes efficaces puissent être menées et que les auteurs de ces

infractions soient poursuivis et sanctionnés, et d'y remédier ainsi qu'à assurer une protection et un soutien aux victimes<sup>40</sup>. MWD relève l'insuffisance des capacités des centres d'accueil pour les victimes d'actes de violence intrafamiliale et précise qu'un seul de ces établissements publics accueille aussi les sans-abri<sup>41</sup>.

22. L'Initiative mondiale pour l'abolition de toutes les formes de châtiments corporels à l'égard des enfants (GIEACP) évoque les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant en 2000 et le Comité contre la torture en 2008, dans leurs observations finales, au sujet des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes et recommande à l'État partie d'inscrire leur interdiction dans la loi<sup>42</sup>. Elle précise que les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance, du Code pénal, de la loi sur la famille et de la Constitution, relatives à l'interdiction de la violence, ne sont pas interprétées comme constituant une interdiction des châtiments corporels dans l'éducation des enfants<sup>43</sup>.

23. Amnesty International note que, selon des ONG roms, les femmes de cette communauté seraient particulièrement exposées à la violence intrafamiliale. Celles d'entre elles qui sollicitent une assistance auprès des autorités sont traitées de façon discriminatoire par les travailleurs sociaux. En dépit de l'adoption, en 2007, d'un plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes et, en 2008, d'un plan d'action national visant à promouvoir la condition des femmes roms, aucune mesure particulière n'a été prise en vue de lutter contre le problème de la violence dont font l'objet les femmes roms au sein de la famille<sup>44</sup>.

24. HC évoque un certain nombre de problèmes tels que la surpopulation carcérale, les conditions matérielles précaires dans les anciens bâtiments de la prison d'Idrizovo et dans celle de Skopje, et la nécessité d'améliorer sans tarder les conditions de vie des patients dans les établissements psychiatriques de Demir Hisar et de Negorci<sup>45</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la loi sur l'exécution des sanctions, qui est entrée en vigueur en 2006, contient entre autres des dispositions relatives à la réhabilitation et à la réintégration des détenus, s'agissant notamment de leur droit d'acquérir une formation en vue de pouvoir trouver un travail, d'étudier et d'avoir des loisirs ainsi que de leur droit de pratiquer des activités de plein air pendant deux heures par jour et de recevoir des visites de leur famille. Il note toutefois que le Médiateur qui, depuis 2003, surveille les conditions dans les prisons et autres établissements dans lesquels des personnes sont privées de leur liberté, a constaté des irrégularités dans le fonctionnement du système pénitentiaire par rapport aux dispositions de la loi sur l'exécution des sanctions et par rapport aux normes internationales. Il se déclare en outre préoccupé par le fait que les détenus sont attachés à leur lit ou à d'autres objets au moyen de chaînes et de menottes pendant des périodes prolongées et que le recours à ces moyens de contrainte n'est pas consigné dans un registre séparé<sup>46</sup>.

25. Le Commissaire se réfère aux conditions de détention dans l'établissement correctionnel d'éducation de la prison de Skopje, où des garçons et des jeunes gens de 14 à 23 ans purgent des peines de prison. Les locaux qui abritaient cette institution à Tetovo ayant été endommagés en 2001, celle-ci a été «provisoirement» transférée à Skopje. Il importe de trouver de toute urgence une solution de remplacement du fait que les conditions matérielles de détention dans les locaux actuels laissent beaucoup à désirer, en particulier sur le plan sanitaire. En outre, les jeunes ne sont pas séparés des adultes dans les espaces extérieurs<sup>47</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

26. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque le vaste programme de réforme judiciaire entrepris en 2004 par le Gouvernement, qui a introduit d'importantes réformes dans la législation en vue de renforcer l'indépendance et l'efficacité des magistrats, de manière à ce

que leurs activités soient plus conformes aux normes internationales des droits de l'homme. Les diverses réformes adoptées n'ont pas suffi à résorber l'arriéré de plus d'un million de cas et à restaurer la confiance dans les institutions judiciaires<sup>48</sup>. Le Commissaire encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'une législation complète sur l'aide juridictionnelle et à conserver une approche globale en prenant en considération les apports de la société civile<sup>49</sup>.

27. Selon HC, les juges d'instruction persistent à ordonner la mise en détention provisoire et à reconduire ces décisions au simple motif que les critères définis à l'article 199 de la loi sur la procédure pénale sont réunis, sans fournir davantage de détails ou d'explications<sup>50</sup>.

28. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe cite en outre le cas de cinq personnes traduites devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le cadre des exactions commises lors du conflit de 2001, que ce dernier a renvoyées devant les instances judiciaires de l'ex-République yougoslave de Macédoine, conformément à sa stratégie d'achèvement des travaux, précisant qu'aucune d'entre elles n'avait atteint le niveau de responsabilité requis pour faire l'objet d'une inculpation, y compris en présence d'un faisceau de preuves suffisant de leur participation aux exactions commises. Après examen de tous les documents et éléments de preuve disponibles, le Procureur général se prononcera sur la suite de la procédure. Le Commissaire réaffirme à ce propos le principe selon lequel les individus soupçonnés de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre doivent être traduits devant la justice<sup>51</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et famille**

29. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que le partenariat entre personnes du même sexe devrait pouvoir être reconnu par la loi<sup>52</sup>.

30. La Sexual Reproductive Initiative (SRI) fait allusion aux pratiques traditionnelles dangereuses et aux violations des droits sexuels des enfants, des jeunes et des femmes de la communauté rom qui mendient dans la rue, de même qu'aux mariages précoces et arrangés dès l'âge de 12 ans, aussi bien pour les filles que pour les garçons, ainsi qu'au contrôle de la virginité des femmes avant ou juste après le mariage<sup>53</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

31. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) se réfère à la loi de 1997 sur les communautés et groupes religieux, qui impose l'enregistrement des communautés religieuses et n'autorise qu'une communauté religieuse par confession, et précise que dans l'année qui a suivi l'adoption de cette loi, la Cour constitutionnelle a abrogé plusieurs de ses dispositions, ce qui a eu pour effet de créer la confusion quant aux dispositions qui demeureraient applicables et de compliquer l'application de cet instrument<sup>54</sup>. Une nouvelle loi sur le statut juridique des Églises et des communautés et associations religieuses, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, a aboli un certain nombre de restrictions dont ces dernières faisaient l'objet. Selon l'IRPP, si une grande partie de l'opinion considère que cette loi représente un grand pas vers la liberté de religion, les communautés religieuses restent pour la plupart sceptiques et inquiètes en raison de l'ambiguïté de nombreux articles qui pourrait donner lieu à des abus<sup>55</sup>.

32. L'IRPP signale en outre que, depuis 2004, la Commission nationale chargée des relations avec les communautés et associations religieuses (SCRRCG) refuse systématiquement

l'enregistrement de l'«archevêché autonome d'Ohrid» (OAO)<sup>56</sup>. Ce dernier a formé en 2005 un recours devant la Cour suprême contre ce refus, recours qui a été rejeté. Les membres de l'OAO se disent victimes d'une ingérence injustifiée de la part de l'État, qui les empêche de pratiquer leur religion<sup>57</sup>. Il précise en outre qu'en 2006 la Cour suprême, se fondant sur les dispositions de la loi de 1997, a confirmé la décision de la SCRRCG de rejeter la demande d'enregistrement du mouvement des adventistes réformistes<sup>58</sup>.

33. L'IRPP souligne que la question des expropriations prononcées par le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'encontre de plusieurs communautés religieuses n'a toujours pas été résolue<sup>59</sup>. Il évoque aussi des actes de violence dirigés contre des sectes, notamment des témoins de Jéhovah, qui ont porté plainte en 2006 contre la police pour discrimination et harcèlement<sup>60</sup>, les informations communiquées en 2007 par des dirigeants juifs relatives à des symboles nazis qui ont été peints à la bombe en divers endroits de plusieurs villes du pays<sup>61</sup>, et des dégradations commises contre des biens religieux<sup>62</sup>.

34. Évoquant la manière dont les médias relatent les incidents impliquant des Roms, MWD relève l'utilisation fréquente de termes péjoratifs et fait observer que, dans les comptes rendus des affaires judiciaires impliquant des Roms, un certain mépris est attaché à la mention de leur nom et de leur appartenance ethnique et le terme «allégation» n'est pas utilisé<sup>63</sup>.

35. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les journalistes et les représentants de la société civile qui traitent des affaires judiciaires n'auraient pas accès à toutes les informations nécessaires. L'application de la loi de 2006 sur la liberté d'accès à l'information de caractère public laisse à désirer<sup>64</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

36. Amnesty International note qu'en raison de la discrimination dont ils font l'objet en matière d'accès à l'éducation, plus de la moitié des femmes roms et un nombre non négligeable d'hommes de cette communauté ne peuvent pas occuper un emploi dans le secteur structuré, y compris dans l'administration publique, où un certificat d'études primaires est exigé. En l'absence d'un tel document, les Roms ne peuvent pas s'inscrire au chômage. En outre, ceux d'entre eux qui ont accès au marché du travail font l'objet de mesures de discrimination directes et indirectes, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération<sup>65</sup>. La majorité des Roms, hommes et femmes, travaillent dans le secteur non structuré où ils gagnent peu, ne sont pas protégés par la législation applicable au travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité et n'ont pas droit à une protection sociale, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent prétendre à aucune prestation sociale et n'ont, de fait, pas accès aux soins de santé<sup>66</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

37. MWD dénonce la discrimination exercée à l'égard des professionnels du sexe auxquels les soins médicaux sont refusés en raison de leur statut ou de leur travail. Elle signale aussi la discrimination exercée à l'égard des détenus toxicomanes auxquels une assistance médicale est refusée<sup>67</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

38. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève avec satisfaction le taux élevé de fréquentation scolaire (95 %) enregistré pendant l'année scolaire 2005/06 dans la population d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire (entre 7 et 14 ans), ainsi que l'absence de différence notable entre les populations urbaines et rurales ou entre les sexes à cet égard. Il s'agit



indiscutablement d'un progrès encourageant qui démontre la détermination des autorités de faire en sorte que tous les enfants bénéficient au moins de l'enseignement primaire<sup>68</sup>. Toutefois, la faible proportion des élèves qui poursuivent leurs études dans le secondaire est préoccupante.

Si l'enseignement est en principe gratuit, les nombreuses dépenses connexes peuvent dissuader les parents d'envoyer leurs enfants à l'école pour y poursuivre leur éducation<sup>69</sup>.

39. Amnesty International signale que, bien que l'enseignement soit en théorie gratuit, il arrive que certains enfants roms n'aient pas accès à l'éducation parce que les parents ne peuvent pas assumer le coût des ouvrages scolaires ou qu'il n'existe pas de moyen de transport scolaire. Les filles roms sont aussi parfois découragées de se rendre à l'école en raison du manque d'intérêt que leur manifestent les enseignants<sup>70</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève le faible niveau d'instruction des membres de la communauté rom, en particulier dans les zones rurales, et la pratique de séparer les Roms des autres enfants dans les écoles<sup>71</sup>. MWD signale que certains enfants roms présentant des difficultés scolaires sont transférés dans des établissements spécialisés pour enfants atteints de troubles mentaux, ce qui est assimilable à des actes de ségrégation et de discrimination illégale<sup>72</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

40. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et qu'elle n'a pas encore signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'article 48 de la Constitution énonce un certain nombre de droits des minorités nationales tels que le droit de défendre et de cultiver leur identité et celui de recevoir un enseignement dans leur propre langue, aux niveaux primaire et secondaire<sup>73</sup>. Selon le Commissaire, bien que les tensions ethniques soient encore sensibles, des efforts louables ont été entrepris pour atténuer les conséquences du conflit ethnique de 2001 sur l'instauration d'une collaboration interethnique fructueuse et ces efforts commencent à porter leurs fruits<sup>74</sup>.

41. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève les progrès intervenus dans la participation des minorités grâce aux efforts conséquents déployés par les autorités en vue de renforcer le cadre législatif et la capacité institutionnelle du pays. La minorité albanaise est mieux représentée dans l'administration locale, régionale et nationale et la représentation des autres minorités progresse régulièrement<sup>75</sup>.

42. Selon la législation actuelle régissant les langues officielles, dans les municipalités où 20 % de la population appartiennent à une minorité parlant une langue autre que le macédonien, la langue de cette minorité devient la deuxième langue officielle et peut être utilisée au même titre que le macédonien dans la correspondance et les autres relations avec les autorités. Dans la pratique, l'application de ces dispositions soulève toutefois des difficultés et le grand public n'en n'a pas vraiment compris la portée<sup>76</sup>.

43. D'après SRI, les Roms représentent 2,6 % de l'ensemble de la population du pays<sup>77</sup>. Amnesty International fait observer qu'ils sont surreprésentés parmi les apatrides et les non-citoyens. Les Roms sont confrontés à toutes sortes d'obstacles pour obtenir la citoyenneté, notamment l'absence de documents personnels tels qu'un certificat de naissance<sup>78</sup>. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, bien que la Constitution reconnaisse les Roms comme une minorité ethnique, ils sont toujours marginalisés par la société et ont encore des difficultés à faire valoir leurs droits économiques et sociaux en particulier<sup>79</sup>. MWD indique que ces Roms sont exclus de la société et n'ont aucune possibilité d'accès à l'enseignement, au système de soins de

santé et à la protection sociale. Ils ne bénéficient pas d'un logement convenable et ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits devant la justice macédonienne<sup>80</sup>.

44. Amnesty International note que, bien souvent, l'état de santé précaire des Roms peut être attribué au fait que d'autres droits leur sont refusés, notamment le droit à un logement convenable. Grâce à une initiative locale, les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les infrastructures routières ont été rénovées dans la municipalité de Suto Orizari, dont la population est composée majoritairement de Roms. Cependant, le Gouvernement n'a pas encore à ce jour concrétisé ses projets de réhabilitation et de légalisation des implantations sauvages des Roms ni adopté les mesures nécessaires pour leur assurer un approvisionnement suffisant en eau<sup>81</sup>. Un nombre disproportionné de membres de la communauté rom, hommes ou femmes, sont atteints de maladies chroniques et nombreux sont ceux qui n'ont pas les moyens d'acquitter le montant correspondant à la part du coût des traitements médicaux et des médicaments à la charge du patient<sup>82</sup>. Certains d'entre eux ne sont pas assurés contre la maladie pour la simple raison qu'il leur est difficile d'obtenir un emploi salarié, et sont de ce fait exclus de la protection sociale faute de pouvoir présenter les documents nécessaires. Ils sont aussi en butte à des formes de discrimination directe telles que des insultes ou le refus du personnel de santé de leur donner des médicaments. Les femmes roms se plaignent aussi de discrimination dans la jouissance de leurs droits en matière de procréation et de soins maternels, y compris, dans certains cas, pour l'accès au traitement pendant l'accouchement<sup>83</sup>.

45. S'agissant des droits génésiques des Roms, SRI note la prévalence des avortements non médicalisés et le fait que les Roms ne sont pas conscients des risques liés aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/sida ainsi que de l'importance de l'emploi du préservatif<sup>84</sup>.

## **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

46. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que l'État partie a adhéré, par voie de succession, le 18 janvier 1994, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucune mesure n'a été prise pour faire avancer la procédure d'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Commissaire se félicite des amendements apportés à certaines dispositions législatives afin d'offrir une protection contre le refoulement. Il relève que, selon des chiffres communiqués par le HCR, quelque 1 800 réfugiés du Kosovo étaient toujours dans le pays au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il s'agit en majorité de personnes d'origine rom et de membres d'autres minorités qui ont été victimes de déplacements forcés lors de la crise de 1999 au Kosovo. Au cours de ses entretiens avec plusieurs de ces personnes, le Commissaire a été informé de la précarité de leurs conditions de vie et des difficultés qu'elles rencontraient en matière d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi ainsi que pour l'obtention de documents d'identité. Il a réaffirmé la nécessité de faire en sorte que ces personnes puissent disposer de documents juridiquement valables attestant de leur identité et de leur statut, et de réévaluer de toute urgence leur statut juridique en fonction de leurs caractéristiques personnelles et de leur ancienneté de résidence dans le pays. Pour le reste, des progrès considérables ont été enregistrés dans la réduction des cas d'apatridie de facto<sup>85</sup>.

## **11. Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays**

47. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate avec satisfaction que le Gouvernement s'est efforcé de trouver des solutions individuelles pour la grande majorité des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays depuis le conflit de 2001. Il se déclare toutefois préoccupé par le sort des personnes qui sont toujours logées dans des structures provisoires. Compte

tenu de la lenteur des procédures officielles, il encourage le Gouvernement à rechercher, en coopération avec les personnes concernées, des solutions pratiques à leurs problèmes. Il note en outre que les mesures adoptées devraient respecter le principe du libre choix de chacun entre le retour et l'intégration sur place. Il ajoute que les futures dispositions législatives antidiscrimination devront aussi viser à protéger ce groupe contre les pratiques discriminatoires<sup>86</sup>.

## **12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

48. La CIJ évoque le cas de M. Khaled al-Masri, ressortissant allemand d'origine libanaise, qui a été arrêté à la frontière macédonienne en janvier 2004 et affirme qu'après avoir été placé en garde à vue et soumis à un interrogatoire à Skopje, il s'est retrouvé les yeux bandés dans un aéroport où il aurait été battu et drogué, puis transféré vers un pays tiers où on l'aurait à nouveau interrogé et maltraité et où il aurait été détenu au secret. Il aurait ainsi été victime de disparition forcée avant d'être finalement libéré dans un autre pays en mai 2004<sup>87</sup>. La CIJ note que tant le Comité des droits de l'homme que le Comité contre la torture ont déploré l'absence d'enquête approfondie et impartiale menée sur cette affaire et recommandé la réouverture d'une enquête approfondie. Elle note en outre que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation similaire et que le CERD s'est aussi déclaré préoccupé par cette affaire<sup>88</sup>. Elle recommande au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel d'inviter instamment le Gouvernement à: diligenter une enquête indépendante et approfondie sur la détention de M. al-Masri et son transfert dans un autre pays et sur le rôle joué par les Services secrets macédoniens dans cette affaire, et, dans le cas où cette enquête conclurait à l'existence d'une infraction pénale, à faire traduire les responsables devant la justice, à accorder pleine réparation à M. al-Masri, à coopérer pleinement avec les enquêtes internationales et nationales ouvertes sur le cas de M. al-Masri, à entreprendre un examen des lois, politiques et pratiques relatives à la manière dont les services secrets respectent les obligations internationales qui incombent à l'État en matière de droits de l'homme et à revoir les mécanismes de supervision des activités menées en coopération avec les services secrets d'autres États<sup>89</sup>.

49. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe reconnaît avec le Comité des droits de l'homme la nécessité d'ouvrir une enquête indépendante et approfondie sur le traitement réservé à M. al-Masri pendant son séjour dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Une pleine coopération avec le parquet de Munich est aussi fortement recommandée. Une fois achevé l'examen des pratiques et procédures nationales en vigueur dans la lutte contre le terrorisme, il conviendra d'élaborer des garanties pour éviter de tels agissements et de mettre au point les procédures d'examen nécessaires pour enquêter sur ce genre d'allégations<sup>90</sup>.

## **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

50. L'IRPP relève certaines perspectives encourageantes, comme l'amendement apporté en 2007 à la loi sur l'éducation, qui autorise l'enseignement de la religion dans les écoles publiques à compter de la sixième année de l'enseignement primaire.

51. Il relève en outre avec satisfaction l'aboutissement des négociations entre la communauté juive et le Gouvernement en vue de la pleine restitution des biens personnels confisqués par le Gouvernement de l'ex-Yougoslavie et la décision prise par le Gouvernement, en décembre 2007, de verser une somme de 26,3 millions de dollars à titre de restitution pour tous les biens juifs en déshérence<sup>91</sup>.

52. Il souligne aussi les efforts accrus qui ont été déployés par le Gouvernement pour s'efforcer d'établir un dialogue avec les communautés religieuses en les incitant à collaborer avec les autorités

locales à la solution des problèmes, démarche qui a été accueillie avec satisfaction par la plupart de ces communautés et notamment par la communauté des Témoins de Jéhovah. Il rappelle par ailleurs que la Conférence mondiale sur le dialogue entre les religions et les civilisations s'est tenue en République fédérale de Yougoslavie en octobre 2007<sup>92</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

n.d.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

n.d.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

#### *Civil society*

AI	Amnesty International, London* (England)
GIEACP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
HC	Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia, Skopje
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva (Switzerland)
IRPP	Institute on Religion and Public Policy
MWD	Coalition Macedonia Without Discrimination: the Association for Democratic Initiatives – ADI, First Children's Embassy in the world-MEGJASHI, Humanitarian and Charitable Association of Roma in Macedonia -Mesecina, Healthy Options Project Skopje – HOPS, Macedonian Association for Free Sexual Orientation - MASSO, Macedonian Centre for International Cooperation – MCIC*, Macedonian Woman Rights Centre –MWRC, Polio Plus – movement against disability, Union of Woman Organizations of Macedonia –SOZM and Roma rights forum “Arka, Skopje
SRI	Sexual Rights Initiative

#### *Regional intergovernmental organization*

COE	Council of Europe, Directorate of Monitoring, Strasbourg (France)  Report to the Government of ‘the former Yugoslav Republic of Macedonia’ on the visit to ‘the former Yugoslav Republic of Macedonia’ carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 14 to 18 June 2007  European Commission against Racism and Intolerance (ECRI)  European Committee of Social Rights, Fact Sheet 2005  Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (FCNM) : 2nd Opinion and Resolution.  The Commissioner/CoE Council of Europe, Office of the Commissioner for Human Rights, Strasbourg (France)
-----	--

<sup>2</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 9. See also the European Committee of Social Rights, Fact Sheet 2005.

<sup>3</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 97.

<sup>4</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 97.

<sup>5</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 14.

<sup>6</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 11.

<sup>7</sup> HC, p. 1.

<sup>8</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 3.

<sup>9</sup> AI, p. 1.

<sup>10</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 123 to 128. See also Coalition Macedonia without Discrimination, p.1 and 2.

<sup>11</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 3.

<sup>12</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 4.

<sup>13</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 19 and 20.

<sup>14</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 3.

<sup>15</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 22.

<sup>16</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 21. See also report of ICJ.

<sup>17</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 21.

<sup>18</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 15.

<sup>19</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 15.

<sup>20</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 23 to 28.

<sup>21</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 130 and 131.

<sup>22</sup> AI, p. 1. See also the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 87 to 90. See also report from SRI, para. 9.

<sup>23</sup> AI, p. 1. See also the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 87 to 90.

<sup>24</sup> AI, p. 4.

<sup>25</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 101 to 105. See also Coalition Macedonia without Discrimination, p. 2.

<sup>26</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 123 to 128. See also report from SRI.

<sup>27</sup> AI, p. 2. See also reports from the Coalition Macedonia Without Discrimination, p. 1 and 2; the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 99.

<sup>28</sup> AI, p. 2. See also the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 99.

<sup>29</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 98 and 101 to 105. See also report of Coalition Macedonia without Discrimination, p. 6. See also Coalition Macedonia without Discrimination, p. 5.

<sup>30</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 2.

<sup>31</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 99 and 100.

<sup>32</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 109 to 113.

<sup>33</sup> ICJ, p. 1. See also reports of AI, p. 6 and 7; the Council of Europe Commissioner for Human Rights and the Council of Europe Committee on the Prevention of Torture.

<sup>34</sup> ICJ, p. 1. See also reports of AI, p. 6 and 7; the Council of Europe Commissioner for Human Rights and the Council of Europe Committee on the Prevention of Torture.

<sup>35</sup> ICJ, p. 2.

<sup>36</sup> ICJ, p. 3. See also reports from the CPT; the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 56 to 58.

<sup>37</sup> ICJ, p. 3. See also report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights.

<sup>38</sup> ICJ, p. 3.

<sup>39</sup> HC, p. 3-4. See also report for cases cited.

<sup>40</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 106 to 108. See also report of the Coalition Macedonia without Discrimination.

<sup>41</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 9.

<sup>42</sup> GIEACP, p. 2.

<sup>43</sup> GIEACP, p. 2.

<sup>44</sup> AI, p. 6.

<sup>45</sup> HC, p. 5

<sup>46</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 59 to 64. See also report from CPT.

<sup>47</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 65 to 67.

<sup>48</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 29 to 43.

<sup>49</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 36.

<sup>50</sup> HC, p. 2 to 3.

<sup>51</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 44 to 46.

<sup>52</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 129.

<sup>53</sup> SRI, p. 4 and 5.

<sup>54</sup> IRRP, para. 5.

<sup>55</sup> IRRP, para. 6.

<sup>56</sup> IRRP, para. 7.

<sup>57</sup> IRRP, para. 7.

<sup>58</sup> IRRP, para. 8.

<sup>59</sup> IRRP, para. 9.

<sup>60</sup> IRRP, para. 10.

<sup>61</sup> IRRP, para. 11.

<sup>62</sup> IRRP, para. 12. See also paras. 13 and 14.

<sup>63</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 6. See also report from the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 77.

<sup>64</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 78.

<sup>65</sup> AI, p. 5.

<sup>66</sup> AI, p. 6.

<sup>67</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 6.

<sup>68</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 132.

<sup>69</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 133 and 135.

<sup>70</sup> AI, p. 5.

<sup>71</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 92 and 93.

<sup>72</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 6.

<sup>73</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 80.

<sup>74</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, para. 81. See also the Advisory Opinion and Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities.

<sup>75</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 82 and 83. See also the Advisory Opinion and Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities.

<sup>76</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 84 to 86. See also Advisory Opinion and Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities.

<sup>77</sup> SRI, p. 1.

<sup>78</sup> AI, p. 4.

<sup>79</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 87 to 90. See also SRI.

<sup>80</sup> Coalition Macedonia without Discrimination, p. 5.

<sup>81</sup> AI, p. 6.

<sup>82</sup> AI, p. 6.

<sup>83</sup> AI, p. 6.

<sup>84</sup> SRI, p. 4. See also report from the Coalition Macedonia without Discrimination.

<sup>85</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 155 to 159.

<sup>86</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 160 to 163.

<sup>87</sup> ICJ, pages 3 and 4.

<sup>88</sup> ICJ, p. 3 and 4. See also report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 74 to 76.

<sup>89</sup> ICJ, p. 5. See also report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights.

<sup>90</sup> The Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, paras. 74 to 76.

<sup>91</sup> IRPP, para. 15.

<sup>92</sup> IRPP, para. 15.

-----